

**MAIRIE
DE BARENTIN**

**REFUS D'AUTORISATION PREALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION, DE
REMPLACEMENT, DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN
MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE ENSEIGNE DELIVRE AU
NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 19 juin 2026

**N° AP 076 057 26 00012
ARRETE N°2026/404**

Par : **SAS GUEUDRY MAISONS INDIVIDUELLES**

Demeurant à : **332 boulevard Industriel
76580 LE TRAIT**

Représenté par : **Monsieur Jérémy GUEUDRY**

Pour : **Installation d'une enseigne parallèle et d'une
enseigne perpendiculaire à la façade**

Sur un terrain sis à : **4 rue Louis Leseigneur
76360 BARENTIN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la demande d'autorisation préalable de pose d'enseignes sus-visée,

VU les plans joints à la demande précitée,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

VU la délibération de la communauté de communes Caux Austreberthe en date du 21 novembre 2022 approuvant le règlement local de publicité intercommunal,

VU l'arrêté de la communauté de communes Caux Austreberthe en date du 19 janvier 2023 portant sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme pour annexion du règlement local de publicité intercommunal,

VU l'avis favorable de M. l'Architecte des bâtiments de France en date du 22/7/2026,

Considérant l'article 23 du RLPI - enseigne parallèle au mur - qui stipule: "sauf impossibilité technique à démontrer, l'enseigne parallèle au mur devra être installée au même niveau que l'enseigne perpendiculaire au mur",

Considérant l'article 24 - enseigne perpendiculaire au mur - qui stipule: "sauf impossibilité technique à démontrer, les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée.

Considérant l'article 24 - enseigne perpendiculaire au mur - qui stipule: " les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans tous les cas, cette saillie ne pourra excéder 80 centimètres".

Considérant que l'enseigne parallèle au mur n'est pas installée au même niveau que l'enseigne perpendiculaire au mur,

Considérant que l'enseigne perpendiculaire au mur dépasse les limites du plancher du premier étage,

Considérant que l'enseigne perpendiculaire a une saillie supérieure à 80 centimètres,

A R R E T E

Article 1 : le pétitionnaire **n'est pas autorisé** à procéder à l'installation d'enseignes tel que décrit dans le projet ci-dessus.

Article 2 : Le demandeur devra procéder à une nouvelle demande d'autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de rouen territorialement compétent d'un recours gracieux. L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : M. le Directeur général des services et M. le Chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié au pétitionnaire.

A Barentin, le 3 août 2026

Le Maire,

Christophe BOUILLON



P. Le Maire,
9ème Adjoint
Délégué à l'Environnement,
au Cadre de Vie
et à la Tranquillité publique
Matthieu MERON